



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.957/2
du 9 mars 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant la liste des masters de spécialisation
répondant aux besoins de formations spécifiques conçues dans
le cadre de programmes de coopération au développement'

Le 11 février 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la liste des masters de spécialisation répondant aux besoins de formations spécifiques conçues dans le cadre de programmes de coopération au développement'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 9 mars 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 mars 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Les alinéas 1^{er} et 2 seront inversés. Dans l'alinéa 2, devenant l'alinéa 1^{er}, il sera fait mention de ce que l'article 89, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' a été remplacé par le décret du 25 juin 2015.

2. Selon l'alinéa 2, l'arrêté en projet entend trouver son fondement légal dans l'article 73, alinéas 2, 2°, et 3, et dans l'article 89, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013.

L'article 73, alinéas 2, 2°, et 3, ne comporte pas d'habilitation au Gouvernement et ne peut donc constituer le fondement légal du projet. Il ne doit pas être mentionné au préambule.

DISPOSITIF

Article 2

L'article 2 sera rédigé comme suit :

« L'arrêté du 2 juin 2006 fixant la liste des masters complémentaires répondant aux besoins de formations spécifiques conçues dans le cadre de programmes de coopération au développement, modifié par l'arrêté du 4 juillet 2008, est abrogé ».

ANNEXE

En vertu de l'article 89, alinéa 2,

« le Gouvernement arrête la liste [des grades académiques] visés aux catégories prévues à l'article 73, alinéa 2, 1° et 2°, en cohérence avec les autres législations et réglementations qui les concernent ».

Cette disposition n'autorise pas le Gouvernement à fixer des conditions à l'organisation de ces formations¹. Elle ne l'autorise *a fortiori* pas à désigner les établissements d'enseignement supérieur habilités à organiser ces formations. L'habilitation à organiser ces études et les conditions de cette habilitation résultent de l'article 89, alinéa 1^{er}, du décret.

Par conséquent la troisième colonne de l'annexe sera omise.

Ceci étant, le projet ne serait admissible que si, conformément à l'article 73, alinéas 2, 2°, et 3, du décret du 7 novembre 2013, les études en question visent à faire acquérir une qualification professionnelle spécialisée correspondant à l'objectif consistant à « répondre aux besoins de formations spécifiques conçues dans le cadre de programmes de coopération au développement », l'ARES étant chargée d'assurer la cohérence de ces études et à en garantir leur conformité par rapport à ce critère.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

¹ Comp. avec l'article 33, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004 'définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités', qui constituait le fondement de l'arrêté du 2 juin 2006 abrogé par l'article 2 du projet et qui habilitait le Gouvernement à « imposer des conditions complémentaires à l'organisation de ces formations ».